

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-132-2022****Objet : GESTION DE LA RIPISYLVE DE LA BAÏSE, COMMUNE DE BUZET-SUR-BAÏSE - CONVENTION D'USAGE TEMPORAIRE DE PARCELLES PRIVEES.**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (compétence exercée dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement) et notamment « gestion et aménagement des bassins versants de la Gélise, Baïse et de l'Auvignon »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant la présence de gros peupliers sur les berges de Baïse en amont du pont de Buzet-sur-Baïse, dont certains en mauvais état sanitaire,

Considérant la présence d'érables négundos, espèces exotiques envahissantes,

Considérant la présence d'une digue classée pour la protection contre les inondations de la plaine de Baïse située juste en arrière de cette berge,

Considérant la nécessité de préserver l'intégrité physique de cette digue et donc d'éviter la création d'une brèche en cas de chute d'arbre suite à un coup de vent ou un débordement de la rivière,

Considérant la nécessité d'agir en faveur de la biodiversité en traitant les espèces exotiques envahissantes pour limiter leur colonisation,

L'opération consiste à abattre de gros sujets de peupliers cultivars. De plus, les érables négundos vont être traités par cerclage et écorçage.

Le prestataire choisit est l'entreprise CERF Environnement pour un coût de 25 190 € HT.

Vu la commission environnement du 1^{er} mars 2022 au cours de laquelle le dossier a été évoqué, et vu l'avis favorable de la commission,

Considérant que la Baïse appartient au domaine public fluvial mais que la berge au-delà du niveau de premier débordement est privée,

Considérant que les travaux sont effectués depuis la berge ainsi que depuis l'eau via une barge de travail, il y a lieu de signer des conventions bipartites entre Albret communauté et les propriétaires riverains concernés afin de fixer les conditions de l'usage de ces parcelles par le mandataire des travaux.

Le propriétaire s'engage à :

- Laisser le maître d'ouvrage représenté par ses agents, l'entreprise mandataire du maître d'ouvrage et ses éventuels sous-traitant à accéder à sa/ses parcelles mentionnées par la présente convention,
- Laisser l'entreprise mandataire du maître d'ouvrage circuler sur ses parcelles en empruntant préférentiellement les chemins et voies d'accès existants,
- Laisser l'entreprise mandataire du maître d'ouvrage abattre et traiter les arbres ciblés,
- Accepter un stockage temporaire du bois issus des coupes en attendant son export.

Ces conventions avec les propriétaires riverains sont économiquement neutres pour la collectivité.

AR Prefecture

047-200068948-20220921-DEC_132_2022-AU
Reçu le 22/09/2022
Publié le 22/09/2022

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De valider le contenu de la convention détaillé ci-dessus, entre les propriétaires riverains qui sont concernés par les travaux sur la Baise et Albret communauté.

Article 2 : De signer cette convention avec les propriétaires.

Fait à NERAC le, 21 SEP. 2022

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 22 SEP. 2022

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire